



Le 22 mai 2009

[TRADUCTION]

Monsieur Ed Fast, député
Président
Comité permanent de la justice et
des droits de la personne de la
Chambre des communes
Édifice de l'Est, pièce 105
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : *Projet de loi C-25, Loi modifiant le Code criminel (restriction du temps alloué pour détention sous garde avant prononcé de la peine)*

Monsieur,

J'écris au nom de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) au sujet du projet de loi C-25, *Loi modifiant le Code criminel (restriction du temps alloué pour détention sous garde avant prononcé de la peine)*. Je regrette que nous ne puissions pas comparaître aux audiences de votre comité consacrées à ce projet de loi, mais j'espère que nos commentaires seront utiles à vos délibérations. L'ABC est une association nationale regroupant 37 000 avocats, notaires, étudiants en droit et professeurs de droit. Elle a pour mandat d'aider à améliorer le droit et l'administration de la justice. Font partie de la Section de l'ABC aussi bien des procureurs que des avocats de la défense de chaque province et territoire du Canada ainsi que des universitaires spécialisés en droit criminel.

Le projet de loi C-25 limiterait l'octroi d'un crédit majoré pour le temps passé en détention avant le prononcé de la peine. La Section de l'ABC croit que les modifications proposées nuiraient à l'administration équitable et efficace de la justice pénale au Canada.

La Cour suprême du Canada a affirmé que le fait de réagir à des perceptions erronées sur l'exercice actuel de la discrétion judiciaire en modifiant le paragraphe 719(3) du *Code criminel* de façon à prolonger les peines imposées créerait un résultat « contraire à la rationalité et à la justice »¹. Le titre abrégé du projet de loi, « Loi sur l'adéquation de la peine et du crime », laisse entendre qu'il manque d'« adéquation » dans les pratiques actuelles de détermination de la peine. Cependant, la fiche d'information sur le projet de loi C-25 reconnaît l'existence dans le public d'une conception erronée selon laquelle le crédit alloué pour le temps passé en détention constitue un

¹ *R. c. Wust*, 2000 CSC 18 (CanLII), [2000] 1 R.C.S. 455, para. 33.

avantage indu pour les délinquants. À notre avis, l'éducation du public est le meilleur moyen de réagir aux conceptions erronées au sujet du système de justice.

L'octroi d'un crédit majoré pour le temps passé en détention avant le prononcé de la peine, dans certaines situations, vise à tenir compte du fait que certains délinquants sont soumis – alors qu'ils sont toujours présumés innocents – à une incarcération dans des conditions pires qu'elles ne le seraient après une condamnation. Par exemple, des personnes qui n'ont pas encore été déclarées coupables d'une infraction sont souvent détenues avec deux ou trois autres personnes dans des cellules conçues pour une seule personne. En outre, elles ont rarement accès aux programmes de réadaptation qui sont habituellement offerts après une condamnation. Il existe d'importantes différences de traitement selon les régions : dans certains cas, des personnes peuvent même être détenues au sein de la population carcérale générale avant leur procès. La fiche d'information reconnaît cette problématique, affirmant que :

La règle est aujourd'hui d'accorder un crédit supérieur en fonction de circonstances comme le manque de programmes ou d'activités destinés aux détenus, le surpeuplement carcéral et le fait que la durée de la détention préventive, à la différence de la détention après condamnation, n'entre pas dans le calcul de l'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office.

Nos membres avocats de la poursuite et avocats de la défense sont présents chaque jour dans les tribunaux canadiens. Nous savons que les juges parviennent à déterminer – mieux que ne le pourrait quiconque d'autre – une peine juste et adéquate une fois qu'une personne a été déclarée coupable, en tenant compte de tous les facteurs propres à chaque cas, y compris la durée et les circonstances de toute détention avant le procès. Il incombe aux juges d'exercer leur discrétion pour déterminer le crédit qu'il convient d'accorder pour la détention avant le procès comme le voudrait le souci d'équité au regard des circonstances en cause. Les juges ne sont pas tenus d'octroyer un crédit supplémentaire pour le temps passé en détention avant le procès, et tout crédit peut être refusé². Nous avons constaté que si les avocats de la poursuite démontrent au tribunal que certaines personnes ne devraient pas recevoir un crédit supérieur, le tribunal en tient compte.

Les tribunaux ont en général évité d'appliquer de façon absolue la règle du « 2 pour 1 » pour déterminer le crédit, optant plutôt d'y recourir à titre de guide et de déterminer le crédit opportun selon les faits en cause. Une décision unanime de la Cour suprême a approuvé cette approche³ :

... l'objectif de la détermination de la peine est l'infliction d'une peine juste et appropriée, qui prend en compte la situation du délinquant et les circonstances particulières de la perpétration de l'infraction. ...

Dans le passé, nombre de juges ont retranché environ deux mois à la peine du délinquant pour chaque mois de détention présentencielle. Cette façon de faire est tout à fait convenable, quoiqu'un autre rapport puisse aussi être appliqué, par exemple si l'accusé a été détenu avant son procès dans un établissement où il avait pleinement accès à des programmes d'enseignement, de formation professionnelle ou de réadaptation. Le rapport de 2 pour 1 qui est souvent appliqué reflète non seulement la rigueur de la détention en raison de l'absence de programmes, rigueur qui peut être plus grande dans certains cas que dans d'autres, mais également le fait qu'aucun des mécanismes de réduction de la peine prévus par la *Loi sur le*

² L'arrêt *Chiasson c. R.*, 2005 NBCA 78 (CanLII) constate que le rapport de 2 pour 1 est la norme et exige que les juges s'en écartant donnent leurs motifs.

³ *Wust, supra*, note 1, para. 44.

système correctionnel et la mise en liberté sous condition ne s'applique à cette période de détention. Le « temps mort » est de la détention « concrète ». ...

La durée de l'incarcération après le prononcé de la sentence est régie par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC)⁴, selon laquelle la grande majorité des délinquants achèvent leur peine en dehors d'une prison physique et peuvent réintégrer la société graduellement et sous surveillance. L'arrêt précité de la Cour suprême évoque le fait que les mécanismes de réduction de la peine et la possibilité d'une libération conditionnelle anticipée ne s'appliquent pas au temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. La discrétion judiciaire à l'égard du crédit qu'il convient d'octroyer pour ce temps en détention est essentielle pour éviter des peines indues et des résultats incohérents. Dans *R. c. Roberts*, la Cour d'appel de l'Alberta a affirmé ceci :

[TRADUCTION]

... il existe un facteur plus important que l'infinie variété de conditions, d'installations et de programmes en jeu dans les centres de détention préventive, les prisons provinciales et les pénitenciers fédéraux (de divers niveaux de sécurité). Il s'agit de la libération anticipée ... qui est la véritable justification d'un crédit pondéré à l'égard de la détention avant le procès. Peu de détenus purgent leur peine au complet. Ils sont souvent libérés après entre un tiers et deux tiers de la période prévue. La médiane entre les deux est la moitié. En divisant par la moitié, on obtient le double crédit souvent appliqué à la détention avant le procès, qui est (par définition) purgée en entier.⁵

Nous présentons ci-dessous un exemple de la disparité injustifiée à laquelle pourrait mener l'adoption du projet de loi C-25.

A et **B** ont le même âge, ont tous deux un minimum d'antécédents judiciaires et sont accusés conjointement de trafic de cocaïne sur une échelle commerciale. **A** est détenu avant le procès parce qu'il provient d'une autre localité et qu'il a déjà omis de se présenter au tribunal. **B** est libéré sous caution parce qu'il vit chez ses parents et n'a jamais omis de se présenter au tribunal.

Six mois plus tard, **A** et **B** sont tous deux condamnés en vertu des mêmes faits et se voient tous deux imposer une peine de trois ans d'emprisonnement. Selon l'état actuel du droit, **A** recevrait normalement un crédit de 2 pour 1 pour les six mois purgés en « temps mort » et serait condamné à une peine supplémentaire de 24 mois. **B** commencerait à purger la peine de trois ans.

Comme ni **A** ni **B** n'a précédemment été condamné pour des infractions graves, la LSCMLC voudrait habituellement qu'ils soient libérés sous condition après avoir purgé le tiers de leur peine d'emprisonnement. **A** purgerait encore huit mois en supplément des six mois qu'il a déjà purgés, soit en tout 14 mois. **B** purgerait 12 mois avant d'être libéré sous condition. **A** purgerait ainsi deux mois de plus que **B**, même si les deux sont coupables de la même infraction.

Le projet de loi C-25 accentuerait l'écart. **A** obtiendrait un crédit de seulement six mois pour la détention avant le prononcé de la peine et purgerait 10 mois de plus, soit au total 16 mois dont six dans des conditions de détention généralement plus difficiles. **B** purgerait toujours 12 mois.

⁴ L.C. 1992, ch. 20.

⁵ 2005 ABCA 11, p.74 (CanLII).

D'aucuns ont soutenu⁶ que les détenus peuvent profiter des dispositions actuelles en bénéficiant d'une peine d'incarcération totale moindre s'ils passent davantage de temps en détention avant le procès. Nous invoquons à nouveau la fiche d'information :

Il reste que des études indiquent que le principal facteur à l'origine de l'accroissement important de la population en détention préventive est la complexification et l'allongement des affaires judiciaires.

Le chef de police de Toronto Bill Clair a affirmé que : [TRADUCTION] « En moyenne, une personne subit 13 renvois avant son procès. » Les renvois à répétition peuvent être un problème, mais ils sont plus susceptibles de découler de délais dans la divulgation nécessaire au procès que d'abus de la part de personnes mises en accusation. Les pénuries de juges et de dates d'audience disponibles peuvent aussi faire que même l'instruction de procès routiniers soit programmée plus de 12 mois plus tard. Nous reconnaissons que le projet de loi suscite un certain appui de la part des provinces et territoires au motif qu'il réduira la population en détention parce qu'il supprimera tout intérêt, pour les accusés, à prolonger leur détention avant le procès. Cependant, nous nous attendons à ce que le projet de loi entraîne en fait une augmentation des pressions s'exerçant sur l'administration des tribunaux, alors que les provinces et les territoires seraient appelés à incarcérer davantage de personnes pendant des périodes plus longues. Nous prévoyons aussi un nombre accru d'enquêtes sur le cautionnement au titre de l'article 525 pour retard du procès, ce qui ajoutera encore aux coûts de l'administration de la justice.

Autre résultat probable du projet de loi C-25, des personnes disposant de motifs légitimes de défense pourraient être pressées de plaider coupable. Un grand nombre de personnes accusées qui ne peuvent pas fournir un cautionnement appartiennent à des groupes particulièrement désavantagés – démunis, sans-abri ou malades mentaux. Des études ont conclu qu'il existait « un lien manifeste entre la mise sous garde avant le procès et le procès lui-même (...). Non seulement la mise sous garde pouvait-elle contribuer à l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité, mais encore les gens qui n'étaient pas sous garde pendant leur procès avaient plus de chances d'être acquittés que ceux qui l'étaient et, s'ils étaient reconnus coupables, ils étaient davantage susceptibles de recevoir une peine plus légère »⁷.

S'il était adopté, le projet de loi mènerait à des pressions financières accrues dans l'administration de la justice, à de plus longues peines et à des écarts injustifiables dans les peines. Mieux vaudrait que le gouvernement préserve la discrétion judiciaire de déterminer au cas par cas le crédit opportun pour la détention avant le prononcé de la peine, tout en assurant aux personnes en détention avant le procès un accès rapide au procès.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à nos points de vue.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations les plus distinguées.

(Original signée par Joshua A. Weinstein)

Joshua A. Weinstein
Président, Section nationale de droit pénal

⁶ Fiche d'information sur le projet de loi C-25 (Ottawa : Justice Canada, 2009).

⁷ *R. c. Hall*, [2002] 3 R.C.S. 309, évoquant une étude du P^r Martin Friedland, p. 175.